

Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets

I. Dispositions générales

Base légale

Art. 1.- Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets (ci-après le service) au sens de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989, sur le territoire de la Commune d' Ormont-Dessous.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière.

Objectifs communaux

Art. 2.- La Commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisant l'énergie et permettant la récupération des matières premières.

Directives

Art. 3.- La Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, aux horaires et aux modes de collecte des déchets.

Chaque usager du service est tenu de se conformer à ces directives.

Définition des types de déchets

Art. 4.- On entend par :

a) **déchets ménagers** : les déchets provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères).

Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce et des entreprises de services, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantier livrés en benne, à l'exclusion des déchets spéciaux.

b) **déchets spéciaux** : les déchets figurant à l'annexe n° 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets spéciaux (ODS).

II. Collecte et traitement des déchets ménagers

Collecte sélective des déchets ménagers recyclables

- Art. 5.- Les déchets ménagers recyclables, tels que le papier, le verre, le Pet, l'huile ménagère, les vêtements, sont collectés séparément selon les indications des directives communales.

Déchets ménagers compostables

- Art. 6.- Les déchets ménagers compostables tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine, sont compostés en priorité par les particuliers. Lorsque le compostage à domicile n'est pas possible, ces déchets sont collectés séparément, conformément aux directives communales.

Déchets ménagers non recyclables

- Art. 7.- Les ordures ménagères sont déposées en sacs dans les containers des centres collecteurs prévus à cet effet.

Containers

- Art. 8.- Les hôtels et les restaurants sont équipés de containers d'un type défini par la Municipalité. Les containers en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.

Les containers seront déposés à un endroit plat, à proximité immédiate du passage du véhicule collecteur et ceci sur le domaine privé.

Déchets interdits

- Art. 9.- Il est interdit de placer dans les sacs ou de déposer dans les containers, ainsi que dans les centres collecteurs, les déchets suivants :

a)

- ? Piles, accumulateurs
- ? Emballages de produits antiparasitaires de classe de toxicité 1 et 2
- ? Appareils électro-ménagers
- ? Ferraille, aluminium non industriels
- ? Déchets agricoles

b)

- ? Résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques
- ? Huiles industrielles, graisse, déchets carnés
- ? Résidus radioactifs
- ? Bois
- ? Matériaux pierreux et terreux
- ? Gazon

Les déchets définis sous lettre A) seront acheminés par leur détenteur au Centre de tri des Chenevières, au Sépey, durant les heures d'ouverture officielles, alors que les déchets définis sous lettre B) seront acheminés par leur détenteur dans les divers centres de récupérations agréés (voir également art. 11 à 14 ci-après).

III. Déchets spéciaux

Déchets ménagers encombrants

- Art. 10.- Les déchets encombrants doivent être déposés au Centre de tri des Chenevières au Sépey, durant les heures d'ouverture officielles. En aucun cas, ils ne seront déposés dans les centres de collecte.
Une taxe spéciale, définie dans l'annexe au présent règlement, sera perçue et payée comptant pour tout montant jusqu'à Fr. 50.--.

IV. Autres déchets et matériaux

Matériaux terreux et pierreux

- Art. 11.- Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception notamment des isolants, des bitumineux, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux sont acheminés sous la responsabilité des particuliers à la décharge contrôlée pour matériaux inerte régionale.

Pneus

- Art. 12.- Le brûlage des pneus est interdit. Les pneus à éliminer doivent être acheminés, aux frais de leur détenteur, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Ferraille et épaves

- Art. 13.- Les détenteurs d'automobiles, de véhicules ou de machines agricoles hors d'usage, de ferraille industrielle, d'objets métalliques encombrants doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Déchets carnés

- Art. 14.- Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au Centre d'équarissage de Bex.

V. Taxes

Principe

- Art. 15.- Pour couvrir tout ou partie des frais de gestion des déchets, la taxe annuelle perçue tient compte des :
- ✂ Frais d'infrastructure : abris, containers, ramassage, transport, centre de tri.
 - ✂ Frais de traitement et d'élimination : centres agréés.

Financement

Art. 16.- On distingue trois modes de financement des frais précités :

Personnes établies :

1. Une taxe « habitant » due pour l'entier de l'année en cours, par toute personne âgée de 18 ans révolus au Contrôle des habitants au 1^{er} janvier, selon le tarif annexé au présent règlement.
2. Une taxe annuelle par logement basée sur l'unité locative due par le propriétaire reconnu comme tel au 1^{er} janvier, selon le tarif annexé au présent règlement.

Résidents secondaires :

1. Une taxe annuelle par logement basée sur l'unité locative due par le propriétaire reconnu comme tel au 1^{er} janvier, selon le tarif annexé au présent règlement.

Hôtellerie, entreprises commerciales, industrielles et artisanales :

Pour ces entités, la taxe prévue ci-dessus fait référence à la Loi fédérale sur la protection de l'environnement, quel que soit le détenteur des déchets. Elles paient la totalité du coût en question à la Commune, conformément à ce que prévoit la Loi cantonale et selon le principe figurant dans l'annexe au présent règlement.

Les détenteurs de « Molok », pourront bénéficier, pendant la durée d'utilisation mais pour cinq ans au maximum à partir du 1^{er} janvier suivant l'acquisition dudit système, d'un rabais de 10% à déduire du montant de la taxe annuelle facturée pour l'enlèvement des ordures.

Mode de calcul

Art. 17.- Le mode de calcul des taxes est précisé dans une annexe faisant partie intégrante du présent règlement. Toute modification de l'annexe est soumise à l'adoption du Conseil communal et à l'approbation du Conseil d'Etat.

VI. Dispositions finales et sanctions

Exécution forcée

Art. 18.- Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

Dispositions pénales

Art. 19.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales et à l'art. 43 de la Loi sur les impôts communaux.

Est passible d'une telle amende celui qui, en particulier, tente de se soustraire au paiement des taxes, notamment en dissimulant des informations nécessaires au calcul ou en donnant des informations inexactes.

L'autorité communale se réserve le droit d'effectuer une visite des bâtiments assujettis et de contrôler les données fournies à ce sujet.

Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Surveillance

Art. 20.- Les sites de collectes peuvent faire l'objet d'une surveillance spéciale, notamment au moyen d'une vidéo.

De plus, la Municipalité se réserve le droit de procéder à des fouilles des sacs à ordures.

Entrée en vigueur

Art. 21.- Le présent règlement, y compris son annexe, abroge celui du 29 août 1979. Son entrée en vigueur est arrêtée au 1^{er} janvier 2003.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 novembre 2002

La Syndic :
Annie OGUEY

Le secrétaire :
André VON ARX

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 décembre 2002

La Présidente :
Sandra MOTTIER

La secrétaire :
Valérie BRUGGER

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 15 janvier 2003

Le Président
C.-L. Rochat

Le Vice-Chancelier
Eric Chesaux

Table des matières

I. Dispositions générales

- Art. 1.- Base légale
- Art. 2.- Objectifs communaux
- Art. 3.- Directives
- Art. 4.- Définition des types de déchets

II. Collecte et traitement des déchets urbains

- Art. 5.- Collecte sélective des déchets ménagers recyclables
- Art. 6.- Déchets ménagers compostables
- Art. 7.- Déchets ménagers non recyclables
- Art. 8.- Containers
- Art. 9.- Déchets interdits

III. Déchets spéciaux

- Art.10.- Déchets ménagers encombrants

IV. Autres déchets et matériaux

- Art.11.- Matériaux terreux et pierreux
- Art.12.- Pneus
- Art.13.- Ferraille et épaves
- Art.14.- Déchets carnés

V. Taxes

- Art.15.- Principes
- Art.16.- Financement
- Art.17.- Mode de calcul

VI. Dispositions finales et sanctions

- Art.18.- Exécution forcée
- Art.19.- Dispositions pénales
- Art.20.- Surveillance
- Art.21.- Entrée en vigueur

VII. Annexe I

Annexe I

Tableau de taxation pour l'élimination des ordures ménagères

A) Taxe habitant (frais variables)

✂ Elle est de Fr. 70.-- au maximum, TVA non comprise.

B) Unité locative

✂ Elle est de Fr. 40.-- au maximum, TVA non comprise. Elle prend en compte, d'une part deux pièces de base (une cuisine et une salle de bain avec ou sans WC) et, d'autre part, le nombre de pièces habitables des logements (séjour(s), chambres à coucher, chambre(s) à manger, chambre(s) de jeu, carnotzet ainsi que les cuisines et les salles de bain/WC supplémentaires). A noter que chaque pièce prise en compte dont la surface excède 30 m² vaut deux unités locatives.

<u>Dénomination</u>	<u>Nombre de pièces</u>	<u>Pièces de base</u>	<u>UL</u>
Studio	1	2	3
Appartement	2	2	4
Appartement	3	2	5
Appartement	4	2	6
Appartement	5	2	7
Appartement	6 et +	2	8

C) Hôtellerie, entreprises commerciales, industrielles et artisanales

Colonie	Selon le nombre de containers ou de tout autre système analogue, à raison de Fr. 50.-- au maximum, par container pris en charge, mais de Fr. 200.-- par an au minimum. Les détenteurs de « Molok » sont taxés selon le prix de revient par kg de l'enlèvement et de l'élimination des ordures, proportionnellement au poids effectif des déchets pris en charge. Ces prix s'entendent TVA non comprise.
Bâtiment commercial	
Bâtiment artisanal	
Hôtellerie	
Café-restaurant	
Laiterie	
Fromagerie	
Abattoir	
Camping	

D) Taxes déchets ménagers encombrants

✂ selon le prix de revient de l'enlèvement et de l'élimination

La Municipalité est compétente pour régler les cas qui ne sont pas pris en compte dans la liste ci-dessus.